

Décision 22/CP.9

Activités de gestion des forêts en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Croatie

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 11/CP.7, en particulier les paragraphes 10 et 11 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) qui est jointe à ladite décision,

Ayant examiné les communications de la Croatie¹ concernant la valeur indiquée pour cette Partie dans l'appendice de l'annexe susmentionnée, (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*),

Décide que, pour la première période d'engagement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à la Croatie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto après application du paragraphe 10 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) et résultant d'activités de projet en matière de gestion des forêts entreprises au titre de l'article 6 ne doivent pas dépasser 0,265 mégatonne de carbone par an, fois 5.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

¹ FCCC/CP/2001/MISC.6/Add.2 et FCCC/SBI/2003/MISC.6.